



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Autorisation de voirie n°2024-053PV
portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux

RUE DES CHAUFOURNIERS

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
- Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** la demande en date du 02/04/2024 par laquelle l'entreprise STGS demeurant 16 Rue Gustave Eiffel ZA de la Gendronnière 85170 LE POIRE-SUR-VIE représentée par Madame ANAIS TOUVRON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :
- de branchement neuf eau potable RUE DES CHAUFOURNIERS (Aizenay)

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (l'entreprise STGS) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

RUE DES CHAUFOURNIERS

- du 13/05/2024 au 14/06/2024, de branchement neuf eau potable sous le trottoir, sous l'accotement

Article 2 - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise STGS devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

L'entreprise STGS a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 3 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

- Date de début des travaux : **13/05/2024**
- Date de fin des travaux : **14/06/2024**